TWO-POINT SERVICE

Item
3260. REMOTE CALL FORWARDING SERVICE

Note: Remote Call Forwarding Service (RCF) is not available to residential customers as of 22 August 2023.

1. RCF Service enables a customer to receive long distance message toll calls from a distant exchange at no charge to the person placing the call. Calls placed to a local telephone number in an exchange equipped for RCF are automatically re-directed over the long distance message network to a telephone number designated by the customer.

2. RCF is provided subject to the availability of suitable facilities.

3. The monthly rate for the service is specified in 7. below and includes a listing in the directory which serves the exchange in which RCF service is provided.

4. Regular customer-dialed station-to-station rates, as specified in the Company's unregulated message toll rate schedules, apply for each call in addition to the monthly rate specified in 7. below.

5. Calls placed to RCF telephone numbers cannot be re-directed as follows:

(a) To a telephone number in an exchange which has extended-area service with the exchange in which RCF is provided.

(b) To an RCF telephone number in another exchange of the Company or any other company.

(c) To a telephone number outside of Canada and the United States.

6. RCF service may be provided on an equivalent service basis with a Foreign Exchange line. Rates for equivalent service are specified in Item 70.6. and apply in addition to those specified below.

7. Rates and Charges

SERVICE POINT À POINT

Article
3260. SERVICE DE RENVOI AUTOMATIQUE INTERURBAIN

Note : Le Service de renvoi automatique interurbain n'est plus disponible aux abonnés résidentiels à partir du 22 août 2023.

1. Le service de renvoi automatique interurbain permet à l'abonné de recevoir des appels interurbains d'une circonscription éloignée, sans aucuns frais pour le demandeur. Les appels effectués à un numéro de téléphone local dans une circonscription où est fourni le renvoi automatique interurbain sont automatiquement réacheminés sur le réseau interurbain à un numéro de téléphone indiqué par l'abonné.

2. Le service de renvoi automatique interurbain est fourni si les installations appropriées sont disponibles.

3. Le tarif mensuel de ce service est précisé en 7. ci-dessous et il comprend une inscription dans l'annuaire qui dessert la circonscription où le service de renvoi automatique interurbain est fourni.

4. Ce sont les tarifs ordinaires afférents aux communications de numéro à numéro par l'interurbain automatique, tels qu'indiqués dans les échelles tarifaires des communications interurbaines non réglementées de la Compagnie, qui s'appliquent à chaque appel en sus du tarif mensuel précisé en 7. ci-dessous.

5. Les appels effectués à des numéros de téléphone du service de renvoi automatique interurbain ne peuvent être réacheminés:

(a) à un numéro de téléphone se trouvant dans une circonscription qui dispose du service régional avec la circonscription dans laquelle le renvoi automatique interurbain est fourni;

(b) à un numéro de téléphone de renvoi automatique interurbain d'une autre circonscription de la Compagnie ou de toute autre compagnie;

(c) à un numéro de téléphone en dehors du Canada et des États-Unis.

6. Le service de renvoi automatique interurbain peut être fourni avec une ligne hors circonscription dans le cadre d'un service de lignes groupées. Les tarifs qui visent le service de lignes groupées sont précisés à l'article 70.6. et s'ajoutent aux tarifs indiqués ci-dessous.

7. Tarifs et frais

	Monthly Rate / Tarif mensuel			Service Charge / Frais de service
	Minimum Rate / Tarif Minimum	Maximum Rate / Tarif Maximum		
Each / l'unite	#	$ 86.90	A	See Item 100 / Voir l'article 100

Filed in confidence with the CRTC.

Déposé auprès du CRTC à titre confidentiel.

See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.